

1^{ère} COMPAGNIE DE TIR À
L'ARC DE VANDOEUVRE

Siège social :
Parc des Sports
Rue de Gembloux
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy

@ : archersvandoeuvre54@gmail.com
www.archersvandoeuvre.fr



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE TIR À L'ARC

N° d'agrément : 06-54-084
Agrément Jeunesse et Sports : 54 S 613
Siret : 452 725 054 00012



Tirs en salle : Gymnase « B » lycée J. Callot Vandœuvre-lès-Nancy
Tirs à l'extérieur : Complexe des Aiguillettes, boulevard des Aiguillettes

Préambule

La 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Vandœuvre, sera, dans tout ce document, dénommée la :
"Compagnie"

Dans ce cadre, elle a pour but :

- De permettre la pratique du tir à l'arc en loisir ou en compétition dans un esprit de convivialité, quel que soit le type d'arc et la discipline choisie.
- De mettre à disposition de ses membres des aires de tir ainsi que du matériel de ciblerie.
- D'offrir un encadrement permettant l'initiation des nouveaux archers et du perfectionnement.
- De permettre aux jeunes archers d'intégrer l'école de tir régional.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 1.1 - Le présent règlement n'a d'autre prétention que de vouloir sauvegarder les institutions et les biens acquis, dans l'intérêt de tous.

Ce règlement est applicable par tous, au sein du club et lors de toutes activités qui s'y rattachent.

Art. 1.2 - A la prise de licence, l'archer(ère), le parent ou tuteur légal pour les mineurs, est informé de la présence d'un règlement intérieur, consultable sur le site web ou dans le bureau du gymnase Callot. **La prise de licence engage l'archer à son application.**

2 - La licence

Art. 2.1 - Pour pratiquer le tir à l'arc à l'entraînement ou en concours, il faut être titulaire d'une licence FFTA.

Art. 2.2 - L'acceptation d'une adhésion est fonction des capacités d'accueil et d'encadrement.
En conséquence, le Bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion dès lors que celle-ci ne permet plus d'accueillir correctement les archer(ère)s.

Art. 2.3 - Le montant de la cotisation club est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de l'état de la trésorerie et des dépenses prévisibles.

Art. 2.4 - Si, en cours d'année le club décide de ne pas ouvrir pour X raisons (risques sanitaires ou autres) le remboursement de la cotisation club est au bon vouloir du club, mais en aucun cas obligatoire

puisque, en droit, la cotisation à l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une avance sur des services attendus. La part licence ne peut être remboursée.

- Art. 2.5 - Dans le cas où plusieurs inscriptions concernent les membres d'une même famille la quote-part du club applicable à partir de la 2^{ème} inscription sera minorée. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'établir le montant de cette minoration.
- Art. 2.6 - La "*Compagnie*" peut nommer des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de toutes cotisations. Traditionnellement, les anciens présidents peuvent être membres d'honneur. Certains membres du Conseil d'Administration, en raison du travail réalisé, peuvent également être membres d'honneur.
- Art. 2.7 - Les cotisations et la licence, doivent être réglées le plus tôt possible courant du mois de septembre. Les différents tarifs sont affichés au bureau de la "*Compagnie*" et sur le site web en début de saison.
- Art. 2.8 - Toute cotisation versée par un membre radié ou démissionnaire en cours de saison, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre de l'année "N" et le 31 août de l'année "N"+1, est définitivement acquise au club.
- Art. 2.9 - Nul ne peut participer à des compétitions ou aux entraînements s'il n'est pas à jour de sa licence et de sa cotisation.
- Art. 2.10 - Chaque archer(ère) adulte ou mineur doit toujours être en possession de sa licence de l'année en cours, à l'entraînement ou en compétition. Les instances fédérales ou les responsables de la "*Compagnie*" peuvent à tout moment lui demander de la présenter à des fins de contrôle.
- Art. 2.11 - Un(e) licencié(e) à la "*Compagnie*" peut, s'il le désire, muter vers un autre club. Le transfert de sa licence ne sera effectué qu'une fois dégagé de toute convention et/ou dû envers la "*Compagnie*".
- Art. 2.12 - Un archer(ère) licencié(e) dans un autre club peut venir s'entraîner sur le site de la "*Compagnie*" après avoir acquitté un « Droit de Paille » dont le montant est fixé chaque année par le CA au moment des inscriptions de septembre. Si en cours d'année il/elle demande son transfert à la "*Compagnie*", il/elle n'aura pas à régler la part club, mais la somme déposée pour le droit de paille restera acquise à la "*Compagnie*".
- Art. 2.13 - Un(e) licencié(e) extérieur(e) à la "*Compagnie*" peut demander son transfert à la "*Compagnie*" en cours d'année. Il/elle devra alors s'acquitter de la part club au prorata des mois restants.

3 - Les Stages, le Matériel

- Art. 3.1 - Chaque candidat(e) à son entrée dans la "*Compagnie*", s'il/elle n'est pas déjà archer licencié, a la possibilité d'effectuer un stage préliminaire de quelques séances, aux jours fixés par le calendrier d'activités. Il/elle recevra un enseignement personnalisé et il/elle aura à sa disposition le matériel nécessaire à la pratique du tir à l'arc. L'arc lui est prêté dans la mesure du possible en fonction des rotations des tireurs et du matériel disponible au cours des séances.
Le(a) stagiaire bénéficie alors uniquement d'une assurance responsabilité civile, qui ne fonctionne qu'au sein du club.
- Art. 3.2 - A l'issue de ce stage, l'archer (ère) peut demander son adhésion au club. Il/elle doit alors prendre la licence FFTA et acquitter la cotisation de la "*Compagnie*". La licence établie pour l'année sportive n'est pas fractionnable (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante). Cependant, la FFTA offre la possibilité de prendre une licence « découverte » à prix réduit, pour une inscription début mars, et valable jusqu'à fin août de la même année, pour des personnes n'ayant jamais eu de licence. Cette dernière ne permet pas de participer aux compétitions officielles.
- Art. 3.3 - L'intéressé(e) est tenu(e) d'acquérir ou de posséder le petit matériel de protection, certains accessoires et un minimum de 9 flèches nécessaires à la pratique du tir. La "*Compagnie*" propose ces articles à prix coûtant (kit débutant). Un arc d'initiation est mis à disposition gratuitement par le club la 1^{ère} année. La 2^{ème} année, le prix d'une mise à disposition sera demandé, la somme sera fonction de la décision du Conseil d'Administration. Le(a) nouveau(elle) licencié(e) peut, naturellement, acquérir son arc propre par un achat personnel. Il/elle en sera responsable et devra en assurer lui(elle)-même l'entretien. Il/elle pourra, naturellement, demander conseil à la "*Compagnie*", auprès du responsable matériel ou auprès des autres archers.

- Art. 3.4 - Tout(e) archer(ère), stagiaire utilisant du matériel qui lui est confié par la "*Compagnie*" en est moralement et pécuniairement responsable et sera tenu de rembourser les dégâts occasionnés par dégradation volontaire ou par négligence.
Selon les disponibilités, l'arc prêté peut être utilisé par plusieurs archer(ère)s au cours de la semaine d'entraînement.
- Art. 3.5 - Les responsables doivent être tenus informés immédiatement de tout problème de matériel afin que le nécessaire puisse être fait et que les tirs puissent toujours se dérouler en sécurité et dans le confort de tous.
- Art. 3.6 - La "*Compagnie*" dispose de tous les outils de réparation ou de montage pour les flèches, les cordes, etc..., ainsi que les produits utiles pour ces travaux. Cependant il faudra payer au préalable les articles remplacés au prix indiqué dans le bureau (petites fournitures). Les archer(ère)s débutants seront initiés par un membre du club à ces travaux de montage ou réparation. Les autres archers se doivent de posséder de quoi réparer en toute circonstance leur matériel défectueux.
- Art. 3.7 - Les dettes d'argent ou de matériel entre les membres ou envers la "*Compagnie*" doivent être réglées immédiatement. La "*Compagnie*" ne fait pas crédit.

4 - Perte de la qualité de membre ou sanctions

- Art. 4.1 - La qualité de membre de la "*Compagnie*" se perd par :
- La démission
 - Le décès
 - La radiation (prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de fautes graves) :
 - Infraction à la sécurité,
 - Non-respect répété (détérioration ou vol) envers le matériel fourni par le club ou matériel personnel.
 - Non-paiement de sa cotisation.
 - Non-respect du présent règlement intérieur.
 - Tricherie lors des compétitions officielles dûment constatées par les arbitres
- Art. 4.2 - Sanctions :
Dans le cas de fautes moins importantes, de simples sanctions pourront être prises : avertissement (verbal ou écrit) ou suspension pour une durée limitée.
Tout(e) archer(ère) peut être sanctionné par décision du Conseil d'Administration pour manquement au règlement intérieur. Cela se traduit par :
- Avertissement (par écrit ou verbal pour les mineurs)
 - Exclusion temporaire
 - Exclusion définitive.
 - Dans tous les cas, les parents d'un licencié mineur sanctionné seront informés par courrier ou courriel de la faute commise et de la sanction.
- Un membre exclu pour faute grave ne pourra non seulement prétendre au remboursement de sa cotisation et de sa licence, mais il s'expose en plus au retrait de cette dernière par la fédération et à l'exclusion de tous les clubs de tir à l'arc français.

5 - Impératifs de tir

- Art. 5.1 - L'accès au pas de tir est soumis à l'autorisation d'un membre du Conseil d'Administration.
Les archer(ère)s, aspirant(e)s ou stagiaires doivent se soumettre :
- aux ordres du responsable présent,
 - aux décisions du Conseil d'Administration,
 - aux règlements généraux du tir à l'arc de la FITA, du C.R.T.A. Grand Est et du Comité Départemental 54
 - aux règlements particuliers des tirs traditionnels,
 - aux traditions du tir à l'arc,

- aux impératifs d'aide et de rangement,
- aux éventuelles règles spécifiques au club, énoncées dans ce règlement intérieur.

Un comportement et une tenue correcte sont exigés de chacun.

Dans le gymnase, le port de chaussures de sports propre est obligatoire.

- Art. 5.2 - La simple courtoisie et le respect de l'adversaire dans tous les arts martiaux se traduit par un salut. Au tir à l'arc cette marque de respect envers les autres archer(ère)s se traduira par : "*Mesdames et Messieurs je vous salue*" ou "*Archers, Archères je vous salue*" avant de tirer sa 1^{ère} flèche.
- Art. 5.3 - Le pas de tir n'est pas une tribune, ceux qui parlent doivent respecter ceux qui tirent et en aucun cas les gêner. Conversations à voix basse, pas de plaisanterie envers ceux qui tirent. Les jurons, les gros mots sont l'expression de ceux qui ne savent pas se contrôler.

6 - Ecole de tir

Les entraînements de l'école de tir sont prioritaires aux heures et dates prédéfinies en salle comme à l'extérieur. Seul l'entraîneur présent peut définir d'éventuels aménagements dans l'espace restant.

7 - Les entraîneurs

Les personnes qui enseignent et encadrent le tir à l'arc sont des bénévoles, elles prennent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et de leur passion. Un comportement correct et respectueux envers elles est donc demandé à tous. La bonne ambiance est de rigueur tant que la concentration des archers est préservée pendant les phases de tir et que la sécurité est respectée.

8 - Matériel et entretien

- Art. 8.1 - Le matériel de chacun doit être respecté, personne ne doit y toucher, sous aucun prétexte. A la fin de toutes les séances de tir, chaque archer(ère) devra apporter sa contribution pour le rangement de tout le matériel et le balayage de la salle sous les cibles. Le départ d'un archer(ère) avant la fin d'une séance lui donne aussi l'obligation de ranger le matériel sans emploi qu'il utilisait pour ne pas laisser cette "tâche" à ceux qui restent.
- Art. 8.2 - Chacun est tenu d'apporter, sur demande du Conseil d'Administration, sa participation physique ou intellectuelle aux divers travaux d'entretien ou manifestations bénéfiques pour la "*Compagnie*".
- Les concours organisés par la "*Compagnie*" chaque année (challenge de Vandœuvre, concours jeunes, Tir du Roy), entretien des cibleries, réparations diverses, doivent être l'occasion pour les membres, mais aussi pour les parents, d'appliquer pleinement cet article.

9 - Assemblée générale ordinaire

- Art. 9.1 - Au moins une fois par an, les adhérent(e)s de la "*Compagnie*" sont convoqué(e)s en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues dans les statuts et dans le présent règlement. Il est important que tous les licencié(e)s de la "*Compagnie*", à jour de leur licence, y participent.
- Art. 9.2 - Cette assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier de la "*Compagnie*". Après avoir délibéré, elle approuve les rapports de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 9.3 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Art. 9.4 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque assemblée générale.
- Art. 9.5 - Tout archer(ère), à jour de sa licence, se doit de participer à l'assemblée générale de la "*Compagnie*". En cas d'impossibilité, des dispositions doivent être prises par le/la licencié(e) pour se faire représenter (procuration). Le vote par correspondance n'est pas admis. Les plus jeunes (moins de 16 ans) peuvent assister à cette assemblée, donner leurs opinions. Les parents ou tuteurs légaux peuvent les représenter.

- Art. 9.6 - Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans au moins , à jour de ses cotisations au jour de l'élection.
- Art. 9.7 - Un quorum de 1/4 des membres licenciés est requis pour pouvoir délibérer. Si ces conditions ne sont pas remplies une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous 15 jours ouvrés, les décisions prise à cette dernière seront exécutoires, quel que soit le quorum.

10 - Le Conseil d'Administration et le Bureau

- Art. 10.1 - La "*Compagnie*" est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 3 à 9 membres, élus pour 4 ans, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de la "*Compagnie*". La parité hommes/femmes devrait être de mise. Cependant cette parité peut s'adapter en fonction des effectifs respectifs. A l'issue du mandat de 4 ans, les membres sortants sont rééligibles.
- Art. 10.2 - Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret ou à main levée, son Bureau comprenant : le président, le secrétaire général, le trésorier, et si besoin, un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.
Le Conseil d'Administration peut déléguer à certains de ses membres différentes missions : suivi des entraînements, suivi des licences, suivi du site internet, suivi du matériel, ceci en fonction des besoins du club.
- Art. 10.3 - Les décisions au sein du Conseil d'Administration ou au sein du Bureau sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas d'une stricte égalité.

11 - Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par 1/4 des membres licenciés et par les membres du Bureau selon le titre VI et l'article 13 des statuts.

12 - Stages

- Art. 12.1 - La "*Compagnie*" propose à ses membres de participer à un certain nombre de stages organisés par le C.R.T.A Grand Est ou le Comité Départemental 54. Ces stages sont bien souvent payants. Le club peut proposer à l'archer de prendre à son compte, tout ou partie du prix du stage. Dans ce cas, une convention est signée par les deux parties concernées.
- Art. 12.2 - *Clauses de la convention (extrait) :
« La signature de cette convention et la somme engagée par le club, impose au stagiaire une période pendant laquelle il / elle s'engage à mettre au profit de la "*Compagnie*" ses nouvelles connaissances, et à ne pas partir avant la durée ci-dessous sous peine du remboursement intégral des sommes payées par le club.
- perfectionnement au tir : 2 années
- encadrement technique (entraîneur 1 et 2, arbitrage etc...) : 3 années
- formation de dirigeant club : 3 années ».

13 - Sécurité

- Art. 13.1 - Les consignes de sécurité doivent être rigoureusement respectées.
Le manquement délibéré aux consignes de sécurité constitue toujours une faute grave.
- Art. 13.2 - Tous les archer(ère)s du même pas de tir tirent ensemble sauf infrastructures spéciales.
Dès la fin de son tir, à l'entraînement ordinaire, chaque archer(ère) se replie sur la ligne de retrait et pose son arc. Seuls les tireur(euse)s doivent se trouver sur la ligne de tir avec éventuellement les entraîneurs, instructeurs. La durée du Tir n'est pas limitée, cependant, il est conseillé de ne pas faire trop attendre les autres tireurs.
Après le dernier tir en cours, les archer(ère)s se rendent ensemble aux cibles pour les résultats et reprendre leurs flèches.
En retirant les flèches de la cible, veiller à ce que personne ne se trouve à proximité immédiate et face à la flèche que l'on retire car il y a risque d'accident très grave. Pour les mêmes raisons, poser les feuilles de marque à un minimum d'environ deux mètres de la cible et non au pied de celle-ci. Les archer(ère)s qui sont revenu(e)s les premier(ère)s sur la ligne de retrait doivent y rester tant qu'il y a quelqu'un devant eux et que les dernier(ère)s n'ont pas franchi la ligne de tir.

Il est alors permis de se rendre à nouveau sur la ligne de tir pour continuer, et ainsi de suite.

14 - Il est interdit :

- de se déplacer ou de se retourner avec un arc armé,
- de provoquer du bruit exagéré, de courir ou de chahuter près des tireur(euse)s,
- de courir avec des flèches dans le carquois,
- d'armer le matériel de tir (même sans flèche) ailleurs que sur la ligne de tir et face aux cibles ; l'espace de tir étant bien entendu libre de toute personne.

15 - Quelques règles !

- L'utilisation des pas de tir à une distance donnée doit se faire en accord avec les autres adhérent(e)s, sauf pendant les séances d'initiation et de perfectionnement celles-ci étant prioritaires.
- La distance de tir d'un(e) adhérent(e) est déterminée et autorisée par les entraîneurs, ou le responsable de séance ou à défaut un membre du Conseil d'Administration.
- En salle, des rideaux sécurisés de séparation et des cibles mobiles peuvent être installés.
- En aucun cas, l'extraction d'une pointe perdue fichée dans la cible ne doit être faite sans l'autorisation du responsable présent. Toute dégradation sera automatiquement facturée.
- Le gymnase, l'aire de tir extérieur comme tout lieu public, est une zone non-fumeur.
- L'alcool est strictement interdit sur les pas de tirs.
- Le passage des badges de progression (plumes, flèches) est orchestré par l'entraîneur, lui seul a le pouvoir de décider si l'archer est capable de se présenter pour l'obtention de ses distinctions.
- Les badges FFTA, obtenus lors des compétitions qualificatives (FITA, Fédéral, tir en Campagne, Beursault, 3D...) sont à demander au président ou au secrétaire, demande accompagnée des justificatifs correspondants, signés par l'arbitre responsable du concours (feuille de marques, passeport...).

16 - Règles sur le transport et l'utilisation des arcs

Les arcs et flèches sont des armes de sixième catégorie. L'acquisition et la détention en sont libres. Le transport est autorisé sous réserve de pouvoir en justifier la légitimité. Une licence de la FFTA est une justification admise. Le tir dans les lieux non spécifiquement prévus à cet effet, doit s'accompagner de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents. La responsabilité civile ou pénale de l'archer(ère) ou de son responsable légal peut être recherchée lorsqu'il(elle) utilise son arme. Un(e) archer(ère) qui se déplace en transportant son arc et ses flèches sur le trajet entre son domicile et un lieu de tir (stand, club, compétition, etc...) doit être muni(e) de sa licence. L'arc doit être démonté et rangé dans une housse ou valise. Pour les arcs non démontables, ils ne doivent pas être bandés. Les arcs à poulies doivent être rangés dans une housse ou valise.

17 - Visiteurs – Invités

Les personnes accompagnant les stagiaires, les aspirant(e)s ou les archer(ère)s doivent rester aux endroits indiqués par le responsable présent et sont tenues de se conformer à ses instructions. Les adhérent(e)s de la "*Compagnie*" qui invitent des personnes étrangères dans l'enceinte des lieux de tir à l'arc sont personnellement responsables de leur conduite et devront veiller à ce qu'il(elle)s se conforment au présent règlement. Il(elle)s devront au préalable demander l'autorisation au responsable de la séance. Les entraîneurs ou les membres du Bureau peuvent demander le départ de l'enceinte des personnes étrangères à la "*Compagnie*", pour des raisons d'indiscipline ou de sécurité.

18 - Vols

Art. 18.1 - Tous les archer(ère)s ou stagiaires doivent veiller à une bonne surveillance de leurs affaires personnelles (vêtements, sacs, etc...) ainsi que de leurs véhicules (autoradio, portes mal fermées).

Art. 18.2 - La "*Compagnie*" n'est pas responsable des vols d'affaires personnelles à l'intérieur des locaux, comme à l'extérieur.

19 - Les mineur(e)s

Art. 19.1 - Les mineur(e)s ne sont accepté(e)s que sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

- 1) Il(elle)s s'engagent à respecter le présent règlement et toutes les consignes de sécurité.
- 2) Il(elle)s devront respecter les ordres et les commandements des entraîneurs et des responsables du club.
- 3) Les trajets aller-retour du domicile à la "*Compagnie*" ne sont pas pris en compte par l'assurance de la Fédération ou de la "*Compagnie*". En aucun cas la "*Compagnie*" et son président ne pourront être tenus pour responsables des agissements ou des accidents du ou de la jeune archer(ère) lors de ces parcours.
- 4) En tout état de cause, si l'archer(ère) mineur(e) doit partir avant la fin de la séance, il/elle doit le faire avec l'accord de ses parents ou tuteurs légaux, transmis par écrit ou verbalement et avec l'autorisation explicite du responsable de la séance.
- 5) L'attente de départ doit se faire à l'intérieur du gymnase ou de l'aire de tir extérieure
- 6) Le/la jeune archer(ère) devra impérativement avoir quitté la "*Compagnie*" à l'heure de la fin de séance.

Art. 19.2 - Leurs parents ou leur tuteur s'engagent à :

- Respecter les horaires de début et de fin de séance.
- Accompagner le/la mineur(e) de moins de 12 ans à l'entrée et à la sortie de chaque séance d'entraînement, sauf autorisation spéciale donnée par écrit.
- A prévenir les entraîneurs de tous problèmes de santé du (de la) mineur(e).
- S'assurer de la présence de l'entraîneur et/ou d'un initiateur à chaque séance avant de le(la) laisser afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

Art. 19.3 - Ils autorisent, sauf avis contraire donné par écrit, la "*Compagnie*" et ses représentants à :

- Transporter leur enfant dans un véhicule automobile dans le cadre des activités liées au tir à l'arc.
- Filmer ou photographier leur enfant et utiliser ces supports à visée pédagogique ou pour la promotion de la "*Compagnie*" sur son site internet ou dans le cadre de reportage journalistique.
- Prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la santé de leur enfant.

Art. 19.4 - L'archer(ère) mineur(e) s'engage à ne pas utiliser les différents agrès, tapis et autres matériels entreposés dans le gymnase "B" Callot, à respecter les arcs et les matériels qui lui sont confiés, les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement (Radiation, Sanctions) peuvent être appliqués.

20 - Tirs extérieurs

Art. 20.1 - Lorsque la saison le permet, les tirs se déroulent à l'extérieur sur le terrain des Aiguillettes. Tous les archer(ère)s doivent respecter le règlement du stade (horaires, discipline, courtoisie). Seuls, les archer(ère)s dûment autorisés par le Conseil d'Administration et dont les performances sont compatibles avec des tirs longues distances (30, 50, 60, 70 mètres) peuvent prétendre utiliser l'air de tir. Les autres archer(ère)s devront être systématiquement encadré(e)s. Cependant, pour des raisons de sécurité, (chute, malaise...) aucun(e) archer(ère) ne devra tirer seul.

Art. 20.2 - Les archer(ère)s mineur(e)s, même de bon niveau, ne pourront tirer que s'il(elle)s sont accompagné(e)s par un entraîneur ou un(e) autre archer(ère) majeur(e) dûment autorisé(e). Les parents de ces archer(ère)s mineur(e)s ne peuvent pas servir d'accompagnant s'ils ne sont pas eux-mêmes tireurs entrant dans la catégorie précitée.

Art. 20.3 - Les horaires d'entraînement tir à l'arc sont affichés à la compagnie et dans le bureau du concierge, ou sur le site internet.
En cas d'infraction, le président et le concierge du stade peuvent être amenés à prendre des sanctions.

- Art. 20.4 - Il est interdit de pénétrer sur le terrain des Aiguillettes avec des voitures. Exception faite pour les tireurs handicapés ou pour du dépôt ou du retrait de matériel encombrant et lourd par des licencié(e)s autorisé(e)s par un membre du conseil d'administration.
- Art. 20.5 - L'entretien du terrain de tir extérieur incombe à tous les archer(ère)s (cibleries, papiers, réaménagement de la cible) à tout moment décidé par le Conseil d'Administration.
- Art. 20.6 - La perte de flèches et la recherche de celles-ci ne doivent pas perturber l'entraînement des autres archers, cette recherche devra se faire ultérieurement sauf accord des archers présents !
- Art. 20.7 - En aucun cas l'extraction d'une pointe perdue, fichée dans la cible ou dans un montant en bois ne doit être faite sans l'autorisation du responsable présent. Toute dégradation devra être réparée par l'archer(ère) responsable ou sera automatiquement facturée.

21 - Participation aux concours

- Art. 21.1 - La participation aux concours officiels reste libre pour les archer(ère)s de la "*Compagnie*". S'il le désire, l'archer(ère) peut participer à tous concours régionaux, nationaux, ou internationaux et, s'il/elle est qualifié(e), aux championnats CRTA Grand Est et de France.
- Art. 21.2 - Pour participer à une compétition officielle inscrite au calendrier de la FFTA et affichée au club en début de saison (salle et extérieur), il faut obligatoirement s'inscrire sur le mandat du club organisateur au minimum 15 jours avant la date de la compétition auprès du responsable concours.
Un(e) archer(ère) peut s'inscrire individuellement à un concours, adultes ou jeunes.
- Art. 21.3 - Les clubs organisateurs ne remboursent pas l'inscription des archer(ère)s absent(e)s. Un(e) archer(ère), jeune ou adulte, s'inscrivant à un concours, doit honorer son inscription sous peine de devoir en rembourser le montant de la participation club, qui, pour des raisons de facilités, globalise les inscriptions pour envoyer au club organisateur un seul paiement. Les cas de force majeurs, s'ils peuvent être admis, seront étudiés avec attention.
- Art. 21.4 - La compagnie ne pourra être tenue responsable des oublis de l'archer : être à jour de sa cotisation et être en possession de sa licence de l'année.
- Art. 21.5 - Des contrôles antidopage peuvent être effectués dans n'importe quel concours sur des compétiteurs tirés au sort. Si l'archer(ère) prend un ou plusieurs médicaments à titre provisoire ou permanent, il doit se rendre sur le site de la FFTA et se conformer aux directives émises.
- Art. 21.6 - Le(a) compétiteur(ice) doit être en possession du passeport de l'archer correctement rempli avec l'intégralité des renseignements demandés à l'intérieur. Pour certains concours, un niveau et une catégorie doivent être inscrits et signés par le président dans ce passeport. Les différents barèmes de points nécessaires pour participer aux championnats de ligue et de France sont affichés sur le site de la FFTA. Lorsqu'un(e) archer(ère) fait le nombre de points exigés pour participer au championnat de ligue il/elle doit impérativement en avertir le président de la "*Compagnie*" dans les meilleurs délais. Lorsqu'il/elle a le nombre de points et le score nécessaire pour le championnat de France, il/elle doit tout de suite après le concours, demander à l'arbitre présent de valider son score et tamponner son passeport.
- Art. 21.7 - Pour les championnats, de France, C.R.T.A Grand Est et Comité départemental, la tenue de la compagnie ou la tenue blanche est obligatoire. Pour les autres concours, ces deux tenues au choix ne sont pas obligatoires, mais fortement conseillées par la "*Compagnie*" (certains clubs la demandent sur la feuille d'inscription à leur concours ("mandat") consultable sur le site du C.R.T.A Grand Est). Les pantalons « jean » sont interdits. En tout état de cause, l'archer doit se conformer au règlement de la FFTA.
- Art. 21.8 - Le matériel devra être conforme aux normes F.I.T.A. (Flèches marquées, etc...).

22 - Ouverture des portes

- Art. 22.1 - L'ouverture et la fermeture de la salle d'entraînement sont assurées bénévolement par des membres du club, dûment désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont responsables de l'application des règles de sécurité, du rangement et du nettoyage avec l'aide des archers(ères) présent(e)s. A la fin de la séance, ils/elles s'assurent du bon état des lieux, de la rigoureuse fermeture des lumières et de toutes les portes sans oublier les armoires.

- Art. 22.2 - Si le/la responsable de l'ouverture des portes ne peut pas assurer sa mission, il/elle devra en avertir le président ou un membre du Conseil d'Administration pour se faire remplacer. Il/elle peut aussi prendre contact avec un autre membre pour que celui-ci puisse le(a) relayer. Si malgré tout, personne ne peut le faire, il/elle devra mettre ou faire mettre un mot sur la porte d'entrée pour avertir les archers de la fermeture exceptionnelle de la salle ce jour-là. En tout état de cause, si les portes restent closes une demie heure après l'horaire prévu la séance est annulée.
- Art. 22.3 - De début mai jusque fin août, en fonction de la météo, les tirs ont lieu à l'extérieur sur le terrain des Aiguillettes. Les archer(e)s utilisant un arc d'initiation du club, devront le prendre avec eux pour cette période, sous réserve d'une caution déposée au club.
- Art. 22.4 - Pour les entraînements extérieurs, les clefs du terrain peuvent être retirées à la conciergerie du complexe des Aiguillettes sur présentation de la licence. La conciergerie vérifiera que le/la demandeur(euse) fait partie des personnes autorisées et que celui-ci/celle-ci ne tire pas seul. Ces clefs doivent être rapportées immédiatement après la séance d'entraînement à la conciergerie. Le/la licencié(e) veillera à flasher le QR code affiché à la conciergerie permettant le suivi du nombre des présents durant la séance.

23 - Les tirs et traditions spécifiques

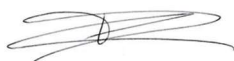
Actions :

- Encourager les manifestations d'ordre traditionnelles (*tir du roy, Beursault*), conseiller, expliquer (*la tradition et sa pratique*), aider, documenter, sur tous les sujets se rapportant à la tradition, (*port des écharpes, respect, salut...*)
- Transmettre qu'à notre époque, XXIème siècle, il est impossible de rejeter en bloc les vieilles traditions, qui contiennent trop de valeurs. Si de nos jours le tir à l'Arc est toujours actif, c'est grâce à nos anciens, qui ont su préserver leur passion de l'arc et de ses Traditions.

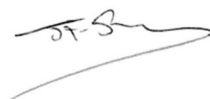
Règlement intérieur approuvé en assemblée générale le 12 Janvier 2024
et déposé sur le site internet de la "*Compagnie*"

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy le : 05 Février 2026

La présidente



Le secrétaire général



Le secrétaire adjoint

